



## SITUATION DE L'APPRENTI EN ENTREPRISE : L'ESSENTIEL

■ Le contrat d'apprentissage est régi par le code du travail. Articles du code du travail : L. 6221-1 à L. 6225-8 et D. 6222-1 à D. 6222-35.

■ L'apprenti est un salarié à part entière de l'entreprise et bénéficie, à ce titre, des dispositions applicables au reste du personnel. Il n'est cependant pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.

### Temps de travail :

L'apprenti est soumis à l'**horaire collectif** de l'entreprise et à la même durée de travail que les autres salariés incluant le temps de présence au CFA. Pour les apprentis mineurs, la durée du travail est limitée à 35 heures par semaine et 8 heures par jour. Le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin pour les moins de 16 ans et de 22 heures à 6 heures du matin pour les moins de 18 ans.

.....

### Droits aux congés :

L'apprenti bénéficie, comme les autres salariés de l'entreprise, des **congés payés annuels** et des **congés pour événements familiaux sur justificatifs**. Par ailleurs, il bénéficie de **5 jours ouvrables** pour suivre les enseignements spéciaux dispensés dans le CFA en vue de la préparation à l'examen. Ce congé donne droit au maintien du salaire et est situé dans le mois précédant les épreuves.

Les apprentis en 1ère année bénéficient d'une semaine supplémentaire de repos rémunérée à prendre entre le 1er décembre et le 15 mars, aux dates de fermeture du CFA et avec l'accord de l'employeur (convention collective régionale des ouvriers du Bâtiment).

.....

### Couverture sociale :

La couverture sociale est, pour l'apprenti, similaire à celle des autres salariés : affiliation au régime général de la Sécurité sociale, congés payés, congés de maternité, droits ouverts à la retraite et aux allocations de chômage, etc.

.....

### Hygiène et sécurité :

Certains travaux sont interdits aux apprentis mineurs, notamment :

- Travaux en hauteur.
- Travaux liés à l'amiante.
- Travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion
- Travaux d'intervention/réparation sur des équipements de travail en marche.
- Travaux sous tension : « D.4153-29 : Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans :

1. Accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient entrer en contact avec des conducteurs nus sous tensions, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des dispositions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
2. Accéder à des postes de production, de distribution et de transformation de basse et haute tension ;
3. Procéder à toute manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en œuvre ;
4. Exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques dans lesquelles la tension dépasse 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif. »

**Ces travaux ne peuvent être effectués par des mineurs qu'avec une dérogation.**

Vous trouverez toute la liste aux articles D.4153-15 et suivants du Code du Travail.

# SITUATION DE L'APPRENTI

## Rémunération de l'apprenti :

Tout au long de sa formation, l'apprenti perçoit un salaire correspondant à un pourcentage du SMIC ou du SMC (salaire minimal conventionnel pour les moins de 25 ans) déterminé en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Le tableau ci-dessous récapitule les taux et les valeurs correspondantes sur la base du SMIC horaire brut au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 10,15 € de l'heure :

Apprenti moins de 18 ans			
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
	40%	50%	60%
35 heures	615,76	769,71	923,65
Apprenti de 18 à 20 ans			
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
	50%	60%	70%
35 heures	769,71	923,65	1 077,59
36 heures	787,77	945,32	1 102,88
37 heures	814,91	977,89	1 140,88
38 heures	842,06	1 010,47	1 178,88
39 heures	869,20	1 043,04	1 216,88
Apprenti de 21 ans et plus *			
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
	55%	65%	80%
35 heures	846,68	1 000,62	1 231,53
36 heures	866,55	1 024,10	1 260,43
37 heures	896,40	1 059,39	1 303,86
38 heures	926,26	1 094,67	1 347,29
39 heures	956,12	1 129,96	1 390,72

Dans le BTP, le barème de rémunération est plus favorable que le dispositif réglementaire (accord national du 8/02/2005).

\* Pour les plus de 21 ans, on verse un pourcentage du SMC. Les montants, basés sur le SMIC, sont ici donnés à titre indicatif.

## Repas et transport :

L'apprenti bénéficie des mêmes avantages que les salariés en entreprise. En entreprise, les indemnités de transport, de trajet et de repas sont dues aux apprentis. Lorsqu'il est au CFA, seules sont dues les indemnités de transport et de repas sur la base des frais réellement engagés, dans la limite des montants conventionnels.



mise à jour octobre 2020



Centre de Formation d'Apprentis de l'Équipement Électrique et des Métiers de l'Électrotechnique

8, impasse Delépine 75011 PARIS • Tél : 01 43 71 66 96 • Fax : 01 43 71 09 91 • contact@cfaee.fr

www.cfadepine.fr